

Saint-Denis, le 06 octobre 2023

**ARRÊTÉ n° 2023 – 2146 /SG/SCOPP/BCPE**

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, formulée par la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) pour son projet de modification des installations classées exploitées à Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-42/SG/DRECV du 9 janvier 2019 autorisant la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR191 et 192 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-171/SG/SCOPP du 19 janvier 2023 modifiant l'arrêté n°2019-42/SG/DRECV autorisant la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR191 et 192 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-943/SG/SCOPP/BCPE du 10 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV du 9 janvier 2019 autorisant la société Concassage Préfabrication Réunion (SCPR) à étendre sa carrière de matériaux alluvionnaires et à exploiter une installation de traitement de matériaux, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des installations

classées pour la protection de l'environnement, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée le 05/09/2023 par la société TGBR, considérée complète le 05/09/2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00469 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en l'extension du périmètre ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que, vu cette description :

- le projet consiste en une modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, exploitées par la société TGBR et encadrées par les arrêtés préfectoraux des 09 janvier 2019, 19 janvier 2023 et 10 mai 2023 susvisés ;

- l'établissement relève notamment à ce jour des régimes de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités d'extraction de matériaux et du régime de la déclaration (D) au titre des rubriques 2515-1-b de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de traitement de matériaux ;

- le projet considéré implique une extension de la carrière par approfondissement d'une superficie inférieure à 25 hectares ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que la modification des conditions d'exploitation des installations classées envisagée par SCPR est soumise à examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2-II du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte que sur un approfondissement et non pas sur une extension sur les parcelles voisines ;

que l'extension n'est concernée par aucune zone humide, par aucun espace de protection des milieux naturels ou porter à connaissance lié, par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés) ;

**CONSIDÉRANT** que le surcreusement va impliquer une exploitation en nappe ;

**CONSIDÉRANT** qu'un réseau de trois piézomètres va être mis en place pour surveiller la qualité de la nappe souterraine ;

qu'une plate-forme étanche, équipée d'un séparateur hydrocarbures, sera mise en place à l'entrée du site pour le stationnement et la manutention de l'ensemble des véhicules du chantier ;

qu'il n'y a pas d'usage recensé de la nappe en aval de la carrière ;

- CONSIDÉRANT** que la durée d'exploitation est allongée de deux ans vis-à-vis de l'arrêté du 19 janvier 2019, ayant fait l'objet d'une enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'implique pas d'augmentation des nuisances potentielles liées au trafic routier, au bruit, aux poussières, à l'impact visuel et paysager... ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR), dans sa demande présentée le 5 septembre 2023, le projet de modification des installations classées pour la protection de l'environnement de TGBR situées sur le territoire de la commune de saint-Pierre et encadrées par les arrêtés préfectoraux susvisés, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société TGBR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

## Voies et délais de recours

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Le recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

**Le recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

**NB : décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : le recours administratif est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.